

Dénomination du produit: LBPAM FRANCE OAT 100 SEPTEMBRE 2034 (ci-après, le "Produit Financier")

Identifiant d'entité juridique: 9695009UPGQDABHCFL77

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

X NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE¹

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE²

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissement durables

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE³

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE⁴

Ayant un objectif social

X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier met en œuvre sa démarche ISR via :

(i) La sélection des titres composant le portefeuille d'investissement (i.e. les titres dans lesquels le portefeuille est investi) qui intègre la politique d'exclusion de la Société de Gestion⁵ et vise à sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de LBPAM.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

Concernant les "titres d'États" (obligations souveraines) détenus en portefeuille, la démarche ISR vise à évaluer les titres selon des critères extra-financiers, sans toutefois que les résultats de cette évaluation ne soient pris en compte de manière mesurable pour la construction du portefeuille. Ces titres d'États peuvent représenter 25% maximum de l'actif net du Produit Financier.

A noter que le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus de l'OPC implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des titres dans lesquels il investit.

Pour autant, la Société de Gestion conserve et applique les droits de vote associés aux titres investis par le portefeuille, et intègre les détentions de l'OPC dans sa démarche d'engagement. Les politiques d'engagement et de vote de la Société de Gestion visent à promouvoir les bonnes pratiques relatives au gouvernement d'entreprise, à l'éthique des affaires ainsi qu'à la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au sein des entreprises.

(ii) La sélection de l'« Indice » (le taux TEC10) impactant la performance du fonds, a été effectuée par la Société de Gestion en vérifiant que l'Etat sous-jacent (la France) ne figurait pas parmi les 20% des émetteurs les plus mal notés de l'indice Bloomberg Euro Treasury Sovereign selon la méthodologie de notation propriétaire GREaT.

⁵ Disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>

Les indicateurs de durabilité

servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – portefeuille d'investissement	<p>La note obtenue par le portefeuille d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT doit être que la « Note Moyenne Améliorée » de son Univers d'Analyse (constitué de l'ensemble des valeurs notées par LBP AM via son modèle propriétaire GREaT).</p> <p>La Note Moyenne Améliorée correspond à la note moyenne de l'Univers d'Analyse obtenue après élimination de 20% des valeurs (comprenant les filtres suivants : liste d'exclusions de la Société de Gestion et note ESG GREaT⁶).</p>
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – Portefeuille d'exposition	<p>Pour la sélection de l'« Indice » (le taux TEC10) impactant la performance du fonds, la Société de Gestion a vérifié que l'émetteur sous-jacent (la France) ne figurait pas parmi les 20% des émetteurs les plus mal notés sur la base de la note GREaT.</p>

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- ● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- ● **Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée:

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR. La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la

⁶ Le filtre de la note ESG consiste à exclure les émetteurs les plus mal notés.

Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives lors de (i) la sélection des titres composant le portefeuille d'investissement ainsi que lors de l'exercice des droits de votes associés à ces actifs, (ii) la sélection de l'indice impactant la performance du fonds, et (iii) la sélection des contreparties financières pour la réalisation de la formule.

S'agissant du portefeuille d'investissement, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est assurée par différents éléments, à savoir :

- Les exclusions telles précisées à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce Produit Financier ? » ci-dessous ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille sur la base de la méthodologie de notation propriétaire GREaT ;
- La politique d'engagement actionnarial et de vote appliquée aux titres détenus en portefeuille.

S'agissant de la sélection de l'indice impactant la performance du fonds, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est assurée par l'analyse et la sélection de l'indice sur la base de la méthodologie de notation propriétaire GREaT.

S'agissant de la sélection des contreparties financières pour la réalisation de la formule, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est assurée grâce à la méthodologie de notation propriétaire GREaT et selon la méthode détaillée à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.labanquepostale-am.fr/publications>) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ?



- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les titres composant le portefeuille d'investissement du Produit Financier mais aussi l'Indice composant la formule, afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC, sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » ci-dessus.

Par ailleurs, la procédure de sélection des contreparties financières pour la réalisation de la formule intègre des critères ESG basés sur la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT. Une contrepartie ne pourra pas être retenue si elle obtient, au moment de l'établissement du contrat, un score inférieur à $3/10^7$ sur l'un des critères GREaT suivants : Biodiversité et Eau, Pollution et Déchets, Ressources humaines, Droits fondamentaux des employés, Pratiques responsables avec les clients, Pratiques responsables avec les communautés, Pratiques responsables avec les fournisseurs, Gestion de l'impact sociétal des produits et services.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet d'assurer une réduction de l'Univers d'Analyse du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présentera une note ESG, calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT, supérieure à celle de son Univers d'Analyse après avoir retiré 20% des émetteurs (comprenant les deux filtres suivants : exclusions et note quantitative ESG). La note ainsi calculée est appelée « Note Moyenne Améliorée ». De plus, la sélection de l'« Indice » (le taux TEC10) impactant la formule et donc la performance du fonds, a été effectuée en

⁷ 1 étant la meilleure note et 8 la plus mauvaise.

application d'une exclusion de 20% sur les indices Bloomberg Euro Treasury Sovereign les plus mal notés sur la base de la note GREaT.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes⁸.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

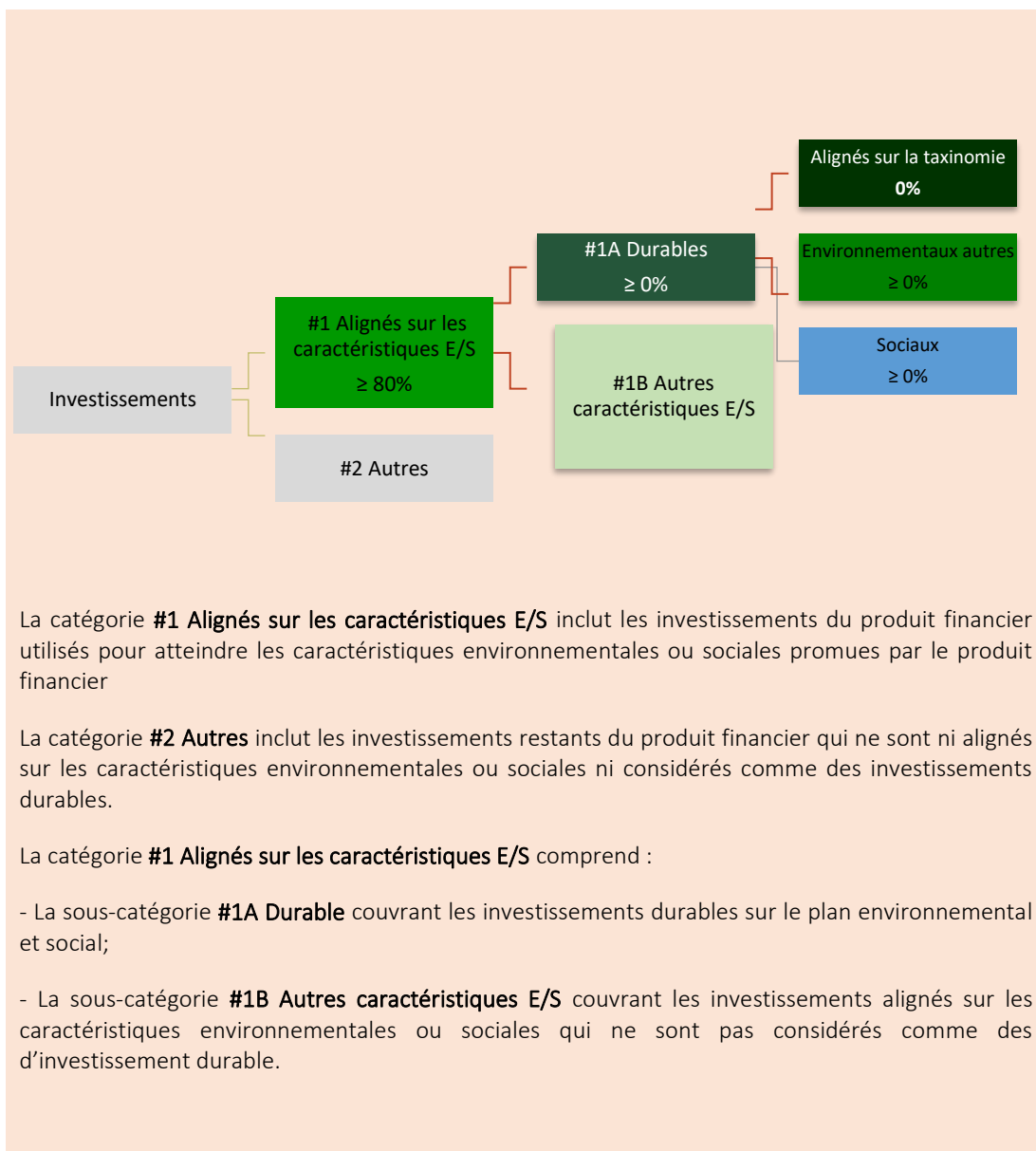
Pour le portefeuille d'investissement, le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 80% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ? ».

La partie restante de l'investissement du Produit Financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

⁸ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion: <https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports>

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

L'utilisation de swaps de performance implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des actifs financiers investis en application des caractéristiques environnementales et sociales précitées. Le Produit Financier sera exposé à la formule obtenue via le swap de performance, décrite au sein du prospectus. Par ailleurs, l'Indice impactant la formule est sélectionné après exclusion de 20% des indices Bloomberg Euro Treasury Sovereign les plus mal notés, sur la base de la note GREaT. L'utilisation des dérivés ne remet pas en cause l'application de la politique d'engagement et de vote de la Société de Gestion pour les titres investis par le Produit Financier.



● Dans quelle proportion minimale les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE⁹ ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

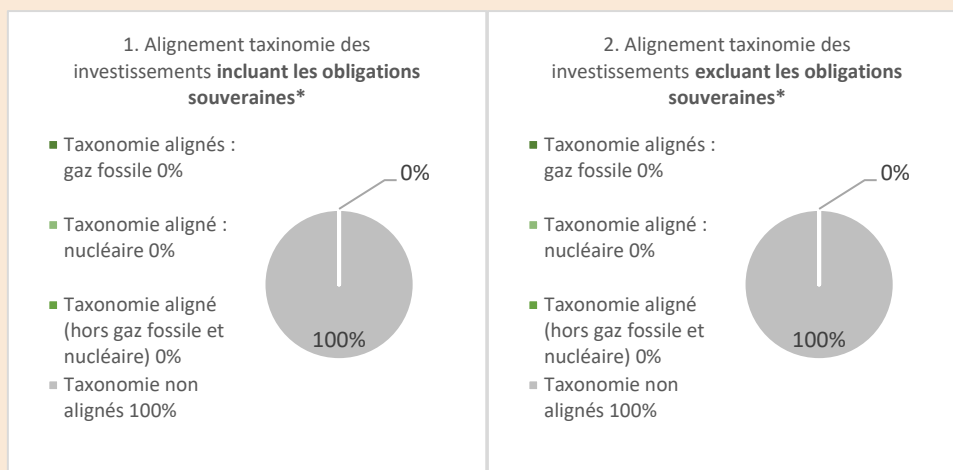
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Produit Financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit n'a pas pour objectif d'investir un minimum de son actif net dans des investissements durables.

Par ailleurs, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 20% de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

Les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>



²Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :
<https://www.lbpam.com/fr/products/FR0014015B28>